

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 80.670 du 7 juin 1999

A. 83.006/IX-1739

En cause : Jacques VAN DEN STEEN,
demeurant à EREMBODEGEM,
Ten Bos 15

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre des Finances

partie intervenante :

Paul SWEVERS,
ayant élu domicile chez
Me P. LUYPERS, avocat,
ayant son cabinet à LOUVAIN,
Ijzermolenstraat 105

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 1999 par laquelle Jacques VAN DEN STEEN, directeur au ministère des Finances, demande la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 10 janvier 1999 nommant Paul SWEVERS au grade d'auditeur général au ministère des Finances, Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus (AFER) ;

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même partie requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 11 mai 1999, fixant l'affaire à l'audience du 31 mai 1999;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, le requérant, M. J. DE VLEESCHOUWER, inspecteur, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me H. DERDE, avocat, loco Me P. LUYPAERS, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu M. M. LEFEVER, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par sa requête du 13 avril 1999, Paul SWEVERS demande à pouvoir intervenir dans le référé administratif;

1. Des éléments de la cause

1.1. Six emplois d'auditeur général des finances à l'AFER sont déclarés vacants par avis du 4 août 1997 portant la référence SP51-376/20-1. Quatre de ces six postes sont réservés aux fonctionnaires de l'Administration des contributions directes. Le requérant et la partie intervenante, tous deux directeurs à l'Administration des contributions directes, ainsi que 39 autres collègues, posent leur candidature à ces emplois.

1.2. Les candidatures sont examinées par le conseil de direction du ministère des Finances en sa séance du 12 septembre 1997.

Trois candidats sont proposés pour les quatre postes réservés aux fonctionnaires de l'Administration des contributions directes. Aucune décision n'est prise provisoirement en ce qui concerne le quatrième poste. Ni le requérant ni la partie intervenante ne sont proposés par le conseil de direction.

1.3. Les propositions de promotions sont portées à la connaissance des candidats par note n/ 1171 du 16 septembre 1997.

1.4. Le 22 septembre 1997, tant le requérant que la partie intervenante introduisent une réclamation contre ces propositions de promotions.

1.5. Le comité de direction examine les réclamations lors de sa réunion du 10 octobre 1997 et estime que les réclamations du requérant et de la

partie intervenante ne contiennent pas de nouveaux éléments.

1.6. Trois des quatre postes réservés à des fonctionnaires de l'Administration des contributions directes sont attribués par arrêté royal du 18 novembre 1997.

1.7. Le 1^{er} avril 1998, le directeur général de l'Administration de l'inspection spéciale des impôts envoie un courrier au secrétaire général du ministère des Finances concernant le quatrième poste resté vacant. Il rappelle que le conseil de direction a décidé de ne pas conférer ce poste provisoirement parce que la situation de la partie intervenante n'était pas claire à cause de son implication présumée dans une affaire pénale. Il indique ensuite que ni l'enquête disciplinaire ni l'instruction judiciaire n'ont révélé le moindre fait pouvant être retenu contre la partie intervenante et il observe qu'il n'y a plus de raison de laisser en suspens l'examen des candidatures pour cet emploi encore à pourvoir.

1.8. Le 29 mai 1998, le conseil de direction examine les candidatures au poste non encore conféré.

À l'issue d'un vote secret, la nomination de la partie intervenante au grade d'auditeur général des finances est proposée par 11 voix pour et 4 abstentions.

1.9. Les candidats sont informés de cette proposition de nomination le 2 juin 1998.

1.10. Le 7 juin 1998, le requérant introduit une réclamation contre cette proposition de nomination. Il allègue qu'il est contraire aux règles de bonne administration d'encore formuler une proposition de nomination neuf mois plus tard sans procéder à un nouvel appel aux candidats. Selon le requérant, la situation de chaque candidat a tellement changé que le conseil de direction n'était pas vraiment en mesure d'évaluer correctement les candidats le 29 mai 1998. Il souligne aussi qu'il peut faire valoir plus de titres que la partie intervenante et demande à être entendu par le conseil de direction.

1.11. Le conseil de direction entend le requérant lors de sa réunion du 19 juin 1998.

Après avoir constaté que le requérant n'a apporté aucun nouvel élément de nature à remettre en question la proposition de nomination, le conseil de direction décide au scrutin secret, par 9 voix pour et 5 abstentions, de ne pas

donner suite à la réclamation du requérant.

1.12. L'avis du conseil de direction ainsi que le dossier de nomination sont transmis au Ministre des Finances par lettre du 18 septembre 1998 et la partie intervenante est promue au grade d'auditeur général des finances auprès de l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus par arrêté royal du 10 janvier 1999.

Il s'agit de l'arrêté contesté par le requérant;

2. Sur le fond

2.1. Considérant que selon l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

2.2. Considérant que concernant cette deuxième condition, le requérant soutient pour l'essentiel que cela fait des années que l'administration le présente sous un jour négatif alors qu'aucune procédure disciplinaire n'a jamais été engagée contre lui et qu'il a par ailleurs l'évaluation "très bien"; que tout ceci a donné lieu à plusieurs procédures devant le Conseil d'État; qu'en outre, sa non-promotion entache sa réputation, étant donné qu'à l'époque où une action judiciaire était menée contre des fonctionnaires ayant transmis des documents administratifs à des sociétés d'édition, la partie défenderesse a déclaré ouvertement que les personnes impliquées dans cette affaire seraient exclues des prochains mouvements de promotions, si bien que si le requérant, qui figure au premier plan sur la liste de l'annuaire administratif, n'est pas nommé, il paraîtrait être également impliqué dans cette affaire; que cela nuit à l'autorité et à la crédibilité du requérant et lui cause un préjudice moral grave;

2.3. Considérant que dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond à ce propos qu'il ne ressort d'aucun élément que l'autorité aurait ne serait-ce qu'insinué que le requérant est impliqué dans l'instruction judiciaire sur les activités secondaires de certains fonctionnaires et que la décision contestée a été prise sur la base d'autres motifs; que le requérant n'avance pas non plus d'éléments concrets pouvant faire admettre que la décision attaquée met en péril sa crédibilité et son autorité; qu'on n'aperçoit pas davantage comment la suspension de l'exécution de la décision contestée pourrait mettre un terme au

préjudice moral allégué; que selon la partie défenderesse, voir ses attentes déçues est inhérent à toute procédure de promotion et le requérant ne fournit pas d'argument portant à conclure qu'il se trouve dans une situation exceptionnelle;

2.4. Considérant que dans sa requête en intervention, la partie intervenante observe que le requérant relativise lui-même la gravité du préjudice puisqu'il n'a pas invoqué un tel préjudice contre les nominations précédentes mais seulement lors de la dernière nomination; que selon la partie intervenante, le préjudice invoqué par le requérant ne découle en outre pas de la nomination attaquée mais plutôt, comme le requérant l'explique lui-même, de "brimades de la part de l'administration en raison de son appartenance à une mauvaise couleur politique" et que le requérant "laisse transparaître que seule une suspension de l'exécution de la décision attaquée suffirait à réparer le préjudice subi"; qu'outre que cette affirmation ne se vérifie pas dans les faits, il n'y a pas lieu, selon la partie intervenante, "de procéder à la suspension étant donné que la quasi généralité des demandes de suspension répond probablement à cette condition" et que "l'arrêt d'annulation lui procurerait à suffisance satisfaction"; que l'arrêt n/ 74.156 du 8 juin 1998, rendu sur la demande de suspension introduite par la partie intervenante contre la promotion de différents collègues au grade d'auditeur général des finances auprès de l'AFER et sa non-nomination à ce poste, indiquait que "le requérant (la partie intervenante en l'espèce) ne démontre pas – et que rien n'indique – que l'arrêté attaqué implique quelque mépris, suspicion ou réprobation que ce soit à son égard; que la circonstance qu'il a été tenu compte du fait qu'une instruction judiciaire était en cours contre lui concernant le dossier "auteurs", dont il convient d'attendre les résultats, ne signifie pas encore que le requérant est jugé coupable d'infractions pénales ou de faits disciplinaires; que le fait que certains collègues en aient une autre perception ne constitue pas un préjudice résultant de l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué même; que la déception consécutive à une chance de promotion manquée n'est pas un préjudice qu'un arrêt d'annulation ne pourrait réparer de façon satisfaisante", de sorte que, selon la partie intervenante, cette conclusion doit *a fortiori* valoir pour le requérant qui n'a jamais été mis en cause, ni associé au dossier "auteurs", qu'aucun élément du dossier n'indique que l'intention aurait été de faire suspecter le requérant dans quelque dossier que ce soit et que la décision a été inspirée par d'autres motifs; que, toujours selon la partie intervenante, la jurisprudence constante du Conseil d'État enseigne, de surcroît, que le préjudice moral, tel que la déconsidération, peut en principe être réparé par la satisfaction que procure une éventuelle annulation et que la suspension demandée ne l'élimine ou le minimise pas davantage;

2.5. Considérant que lorsque le requérant attire l'attention sur le fait qu'il fait depuis longtemps l'objet de brimades, il n'en tire cependant aucune conclusion se rapportant au préjudice qui résulterait de la décision attaquée; qu'il n'apparaît pas, en outre, que le requérant ait été mis en cause ou associé au dossier "auteurs" et encore moins que le but de l'autorité concernée ait été, par sa non-nomination, de faire suspecter le requérant dans quelque dossier que ce soit, que la décision attaquée repose en effet sur d'autres motifs; que dans l'hypothèse où sa non-nomination serait perçue différemment et où il serait de ce fait tombé dans le discrédit, il ne s'agit pas d'un préjudice résultant de l'exécution immédiate de la décision attaquée même; que, du reste, la perception de ses collègues et subalternes, supposée mais non démontrée concrètement par le requérant, n'est pas évidente puisqu'il a déjà échoué à obtenir les grades de premier auditeur et d'auditeur général avant qu'il soit question de ce dossier "auteurs"; que le requérant reste dès lors en défaut de faire la démonstration d'un préjudice grave difficilement réparable;

2.6. Considérant qu'une des conditions de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, requises pour ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée, n'est pas remplie,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête en intervention dans le référé administratif, formée par Paul SWEVERS, est accueillie.

Article 2

La demande de suspension est rejetée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le sept juin
1900 nonante-neuf, par :

M.	L. HELLIN,	président f.f., conseiller d'État,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

L. HELLIN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.